

ARRÊTÉ n° 2022-08-685
PROTOXYDE D'AZOTE : INTERDICTION
DE CONSOMMATION ET DE DÉTENTION
SUR LE TERRITOIRE DE LA VILLE DE
MORIÈRES-LÈS-AVIGNON,
INTERDICTION DE VENTE AUX
MINEURS, INTERDICTION DE DÉPÔT DE
CARTOUCHES D'ALUMINIUM SUR LA
VOIE PUBLIQUE

Le Maire de Morières-les-Avignon,
Département du Vaucluse,

VU les articles L 2212-1, et suivants du code général des collectivités territoriales relatifs à la Police Municipale,

VU le Code de la santé publique notamment son article L 1311-2,

VU le Code Pénal et notamment l'article R 610-5,

VU la loi N°2021-695 du 1^{er} juin 2021 tendant à prévenir les usages dangereux du protoxyde d'azote,

CONSIDÉRANT qu'il appartient au Maire de prendre toutes les mesures nécessaires en vue d'assurer sur sa commune la sécurité, la salubrité et tranquillité publique,

CONSIDÉRANT la présence conséquente sur tout le territoire de Morières-Lès-Avignon de petites ou grandes cartouches d'aluminium contenant ou ayant contenu du protoxyde d'azote, constatées par la Police Municipale de façon excessive et détournée,

CONSIDÉRANT que ces cartouches laissées à terre sur la voie publique présentent un caractère accidentogène, pouvant notamment entraîner des risques de chutes, de fractures et de traumatismes en particulier pour les personnes âgées et de plus étant une infraction pour dépôt d'ordure et détritiques sur la voie publique portant atteinte à l'environnement et salubrité publique,

CONSIDÉRANT que les autorités sanitaires constatent que bien que son usage soit légal, le protoxyde d'azote détourné de son usage initial pour ses propriétés euphorisantes, est susceptible d'entraîner une réaction comparable à une ivresse souvent accompagnée de distorsions visuelles et auditives, avec un risque de brûlure des lèvres et de la gorge par le froid, de perte de connaissance pouvant entraîner une chute grave et de décès par manque d'oxygène,

CONSIDÉRANT que cette consommation peut constituer des atteintes au bon ordre, à la sécurité, à la sureté, à la santé et à la tranquillité publiques,

CONSIDÉRANT les doléances de riverains,

HOTEL DE VILLE



CONSIDÉRANT qu'il convient de soumettre les produits à base de protoxyde d'azote à des conditions particulières de délivrance afin que leur consommation reste conforme à son usage alimentaire et médical,

ARRÊTE

Article 1 : A partir du 02 Août 2022, l'offre ou la vente de protoxyde d'azote sous toutes les formes est strictement interdite aux mineurs dans les établissements suivants :

- Leclerc
- Epicerie de la place,
- Epicerie de la zone Jean Monnet
- Magasin pouvant vendre ces produits

Article 2 : La détention, la consommation, l'utilisation de protoxyde d'azote sous toutes les formes est pour utiliser de façon détournée est interdite aux mineurs et majeurs sur les points suivants du territoire communal :

- Tout le centre-ville et leurs parkings
- Tous les parkings publics et privés ouverts à la circulation ou le code de la route s'applique
- Aux alentours des bâtiments communaux et à l'intérieur des bâtiments communaux
- Les complexes sportifs ouverts publics
- Les aires de jeux communales
- Le parc Folard
- Aux alentours des écoles de la commune
- Proche des secteurs boisés de la commune le long de l'autoroute

La Police Municipale saisira les cartouches de gaz ou autres récipients ainsi que le matériel s'y rattachant, et les remettront au représentant légal du mineur consommateur ou détenteur, en l'informant des risques liés à cette consommation.

Article 3 : Le dépôt sur la voie publique de cartouches d'aluminium ayant contenues ou contenant du protoxyde d'azote par des majeurs ou mineurs utilisés de façon détournée est strictement interdit à compter du 02/08/2022.

Article 4 : Toute violation des interdictions ou manquement aux obligations édictées dans le présent arrêté seront punis de l'amende prévue pour les contraventions de la deuxième classe.

Article 5 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Le tribunal Administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera transmise pour exécution au directeur général des services, commandant de la brigade de gendarmerie de Saint Saturnin les Avignon, la police municipale.

Envoyé en préfecture le 02/08/2022

Reçu en préfecture le 02/08/2022

Affiché le



ID : 084-218400810-20220802-2022_08_685-AR

Fait à Morières-Lès-Avignon, le 2 août 2022,

Le Maire

Grégoire SOUQUE